



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le 19 mars 2021

Affaire suivie par : Claudine LEBORGNE

Tél : 02 96 62 47 24

claudine.le-borgne@cotes-darmor.gouv.fr

**Objet : Note de synthèse de la consultation du public sur l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine**

Conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, cette synthèse fait suite à la consultation du public qui a eu lieu du 4 février 2021 au 24 février 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

### **1. Nombre et origine des réponses reçues**

Deux contributions ont été reçues au cours de la période de consultation, par voie électronique. Elles émanent de structures représentatives : la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et quatre associations (CoBen, De la source à la mer, Eaux et Rivières de Bretagne, Halte aux marées vertes).

L'ensemble de ces contributions sont retranscrites au paragraphe 4. Détail des remarques du public.

Ces contributions expriment des avis sur les dispositions de l'arrêté et sont assorties de propositions.

### **2. Synthèse des contributions**

Les contributions reçues comportent les demandes ou propositions ci-dessous, regroupées par thème, sans ordre d'importance, ni priorité.

#### **2.1. Entretien et exploitation des forages en dérogation (article 4.4 de l'arrêté)**

« Cette obligation réglementaire figure déjà dans la quasi-totalité des arrêtés ICPE des éleveurs au titre des prescriptions ICPE, pourquoi l'introduire dans cet AP ? »

**Cette contribution n'est pas retenue. En effet, il s'agit d'un arrêté préfectoral de portée générale, qui s'adresse donc à tout exploitant, ICPE ou non.**

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.

Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

## 2.2. Report vers le réseau public

« La DDTM (service environnement) doit être informée du report vers le réseau public des exploitants. »

**Cette proposition n'est pas prise en compte, car elle ne relève pas du cadre de l'arrêté et n'est pas prévue législativement.**

## 2.3. Information sur les volumes prélevés (article 4.3 de l'arrêté)

« Les indications relevées sur le dispositif de comptage totalisateur sont portées sur un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et conservé pendant trois ans. Toutefois, la périodicité n'est pas mentionnée. »

**Cette proposition n'est pas retenue, car l'information sur les volumes prélevés est déjà prévue par le cadre national.**

« Pour les forages autorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les volumes prélevés sont à transmettre à la DDTM une fois par an, au plus tard le 15 novembre, avec les relevés au 1<sup>er</sup> avril et au 31 octobre de chaque année. Cette transmission ne concerne donc pas les forages autorisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

**Aucune rétroactivité n'est possible pour cet arrêté. La proposition n'est donc pas retenue. Pour information : Les arrêtés individuels d'autorisation de prélèvements pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ont stipulé cette obligation.**

« L'article 4.3 de l'arrêté ne concerne que les forages relevant de la disposition 7B2 du SDAGE Loire-Bretagne (bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif). La disposition 7B3 du SDAGE Loire-Bretagne n'est pas évoquée. »

**Cette proposition est retenue. L'arrêté préfectoral est modifié ainsi : « pour les forages autorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et au titre du chapitre 7 du SDAGE Loire-Bretagne, les volumes prélevés sont à transmettre à la DDTM (service environnement - [ddtm-se-rea@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se-rea@cotes-darmor.gouv.fr)) une fois par an, au plus tard le 15 novembre, avec les relevés au 1<sup>er</sup> avril et au 31 octobre de chaque année ».**

« Chaque exploitant doit transmettre à la DDTM les volumes prélevés, au plus tard le 15 novembre, avec les relevés au 1<sup>er</sup> avril et au 31 octobre de chaque année, en contrepartie de l'abandon des registres tenus à disposition des contrôleurs. »

**Cette remarque n'est pas prise en compte, car elle n'est pas prévue par la réglementation nationale.**

## 2.4. Information sur la qualité des eaux (article 4.4 de l'arrêté)

« La généralisation de l'analyse des teneurs en nitrates est demandée sur tous les forages. »

**Cette remarque n'est pas prise en compte. Seule cette obligation est fixée pour les prélèvements en dérogation.**

« Il est souhaité que tous les exploitants de forage transmettent les analyses de la teneur en nitrates. Les exploitants de forages en dérogation et/ou de forages situés en commune littorale doivent transmettre les analyses supplémentaires. »

**Cette remarque n'est pas retenue, car elle n'est pas prévue par la réglementation nationale. D'autre part, aucun outil ne permet la saisie et le traitement des données.**

« Pour les forages situés en commune littorale, un seuil d'alerte est à définir, avec une transmission à la DDTM sans attendre le 15 novembre. »

**Cette remarque n'est pas prise en compte. Les exploitants effectuent les analyses au moment qui leur semble opportun et il leur appartient en fonction de l'évolution de la valeur de la conductivité de prendre les mesures de gestion adaptées.**

#### 2.5. Identification des forages (article 5 Occupation des sols – Protection de l'ouvrage dans les prescriptions techniques)

« Le projet d'arrêté reprend l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016. Il est posé la question du maintien de cet article permettant la régularisation des forages antérieurs au 11 septembre 2003. »

**Cet article est maintenu en l'état, car il peut subsister encore quelques forages non régularisés.**

### **3. Synthèse des contributions**

Les contributions conduisent à modifier l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine, avec la modification suivante par rapport au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

L'information sur les volumes prélevés (article 4.3 de l'arrêté) s'applique aux forages relevant du chapitre 7 du SDAGE Loire-Bretagne et non de la seule disposition 7B2 du SDAGE Loire-Bretagne (bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif).

### **4. Détail des remarques du public**

#### 4.1. Contribution n° 1 : courriel du 18 février 2021 de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor

Le projet d'arrêté " forage " spécifique au département des Côtes-d'Armor a fait l'objet d'une première mise en consultation publique en septembre 2020.

Faute de concertation, notamment avec la chambre consulaire principalement concernée par ce projet, la Chambre d'agriculture a quand même pu faire part de ses remarques suite à cette première consultation publique.

Par conséquent et suite à la prise en compte des remarques de la Chambre d'agriculture, ce projet d'arrêté préfectoral " forage " a été de nouveau mis en consultation du public du 4 février 2021 jusqu'au 24 février 2021 inclus.

Sur la première version de ce projet, les remarques portaient sur les articles 4.3 et 4.4. Elles ont été reprises dans la nouvelle version mise en consultation en février 2021.

Pour l'article 4.3, les relevés de compteur d'eau au 1<sup>er</sup> avril et au 31 octobre, à transmettre pour le 15 novembre, ne concernent que les nouveaux forages autorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il s'agit d'un ajout de précision demandé par la Chambre d'agriculture et repris dans la nouvelle version de cet arrêté, objet de cette nouvelle consultation publique.

Pour l'article 4.4, la proposition de récrire cet article a été reprise dans son intégralité.

En effet, concernant cet article, les notions de plan d'action et de protection de la ressource, préalablement proposées, apparaissaient en décalage par rapport aux possibilités réelles pour un agriculteur d'agir sur la qualité de la ressource souterraine en eau (pouvant atteindre plus de 100 mètres de profondeur dans certains cas).

Cependant, par rapport à la première version de cet arrêté mis en consultation publique, la rédaction de l'article 4.4 ne permet toujours pas de savoir précisément quels sont les objectifs recherchés par les services de l'État concernant ces forages en dérogation de distance. De ce fait, l'application de celui-ci fera l'objet de toute notre vigilance. Si l'objectif est " simplement " de mobiliser les exploitants sur la qualité de l'eau brute de leur forage, il est toujours estimé que cette sensibilisation aurait très bien pu se faire en dehors d'un cadre réglementaire.

De plus, il convient de noter que, concernant l'article 4.4, cette obligation réglementaire figure déjà dans la quasi-totalité des arrêtés ICPE des éleveurs au titre des prescriptions ICPE.

Ce qui pose la question de savoir quel est l'intérêt de l'introduire également dans ce projet d'arrêté forage.

4.2. Contribution n° 2 : courrier du 24 février 2021 de quatre associations (CoBen, De la source à la mer, Eaux et Rivières de Bretagne, Halte aux marées vertes).

**CoBen**

48, boulevard Magenta 35000 Rennes

**De la Source à la Mer**

18, rue de la Croix Rouge 22520 Binic-Etables

**Eaux et Rivières de Bretagne**

Délégation 22- 22810 Belle-Isle-en-Terre

**Halte Aux Marées Vertes**

11, rue du Stade 22110 Pommeret

Le 24 février 2021

Monsieur Thierry MOSIMANN

Préfet des Côtes d'Armor

Place du Général de Gaulle

BP 2377

22023 SAINT BRIEUC Cedex 1

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 10 février dernier, nous vous avons fait part de notre préoccupation concernant les prélèvements d'eau souterraine et de notre souhait que votre arrêté du 11 août 2016 soit revu afin de prendre en compte les enjeux forts qui s'attachent à la maîtrise de la quantité et de la qualité des eaux souterraines captées par les nombreux forages existants ou à venir.

Nous avons depuis lors découvert fortuitement que, depuis le 4 février, vous aviez soumis à consultation publique sur votre site internet un projet de nouvel arrêté destiné à remplacer celui de 2016, fixant les dispositions applicables à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine..

De surcroît, la lecture de la note de présentation de la DDTM qui y figure fait apparaître que le projet d'arrêté « a fait l'objet d'échanges avec... la Chambre d'Agriculture » dont les « observations » ont conduit à modifier le projet d'arrêté et donc à invalider la précédente consultation publique menée à l'automne.

Nous ne pouvons que déplorer que vos services n'aient pas cru bon d'engager à même niveau qu'avec la profession agricole une concertation avec les associations de protection de l'environnement, mues par la défense non d'intérêts privés mais du bien commun. Nous demandons à notre tour à bénéficier de cette possibilité afin que le dossier qui sera présenté en CODERST soit le fruit d'une consultation de toutes les parties dans les mêmes conditions. Nous confirmons donc notre demande de rencontre sur ce sujet, telle que nous l'avons déjà formulée dans notre récent courrier.

Sachez d'ores et déjà que le projet d'arrêté présenté appelle de notre part les observations suivantes.

**1 - Report vers le réseau public**

Tout d'abord nous regrettons vivement qu'il ne soit aucunement prévu que vos services soient informés par les exploitants de forage lorsque ceux-ci basculent vers le réseau public et qu'ils le quittent. L'administration se prive ainsi de disposer d'un moyen d'établir un diagnostic précis et fiable de la pression sur la ressource en eau potable, notamment à la fin de l'été, à un moment où les problèmes de sécheresse peuvent devenir inquiétants. La remontée systématique d'une telle information permettrait de savoir si les augmentations de consommation par point de livraison enregistrées depuis 2015 sont imputables à ces reports.

**2 - Information sur les volumes prélevés**

L'arrêté du 11 août 2016 précise que les exploitants de forage effectuent un relevé mensuel des indications de comptage volumétrique et le portent sur un registre tenu à disposition des contrôleurs pendant 3 ans. L'arrêté en projet prévoit toujours que les

indications portées sur le dispositif de comptage soient portées sur un registre tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau mais sans aucune mention de la périodicité. Si le relevé mensuel présentait un intérêt jusqu'à présent pourquoi n'en présente-t-il plus ? A quelle périodicité les données doivent-elles être relevées et consignées ? Une fois par an ? Au bon vouloir de l'exploitant ? Il est seulement précisé que « ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion claire de la ressource ». Une telle imprécision vide la prescription de tout intérêt.

L'article 4.3 dispose que « les volumes prélevés sont à transmettre une fois par an à la DDTM, au plus tard le 15 novembre, avec les relevés au 1<sup>er</sup> avril et au 31 octobre de chaque année », mais uniquement pour les forages autorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette limitation est parfaitement injustifiable. Elle conduit à ce que sur la connaissance des volumes prélevés, le projet d'arrêté, qui devait représenter une avancée, constitue en réalité un retour en arrière.

Enfin, il est tout à fait incompréhensible que les dispositions de l'article 4.3 s'appliquent aux forages relevant de la disposition 7B2 du SDAGE Loire-Bretagne (bassins avec augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif) et pas aux forages relevant de la disposition 7B-3 (bassins avec un plafonnement au niveau actuel des prélèvements à l'étiage pour prévenir un déficit quantitatif), où la situation est pourtant plus tendue.

Nous demandons qu'en contrepartie de l'abandon des registres tenus à disposition des contrôleurs, chaque exploitant de forage sans exception transmette annuellement à la DDTM les volumes prélevés, au plus tard le 15 novembre, avec les relevés au 1<sup>er</sup> avril et au 31 octobre de chaque année.

### **3 - Information sur la qualité des eaux**

L'article 4-4 prévoit que pour les forages en dérogation (situés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle), une analyse annuelle des eaux brutes soit effectuée sur les paramètres suivants : NO<sub>3</sub>, bactériologie (escherichia coli, entérocoques, germes totaux), PH .

La connaissance des stocks de nitrates dans les eaux souterraines est une information cruciale pour connaître les taux présents dans les eaux superficielles en période d'étiage. Elles viendront utilement nourrir la recherche scientifique sur l'évolution des marées vertes, lesquelles ont de beaux jours devant elles tant que perdurera la politique actuelle suivie dans ce domaine. Aussi l'analyse des teneurs en nitrates doit-elle être effectuée sur l'ensemble des forages.

L'article 4-5 prévoit que pour les forages situés en commune littorale, un suivi de la conductivité et des chlorures soit réalisé une fois par an.

Nous demandons que, concomitamment avec la communication annuelle des données volumétriques à la DDTM :

- tous les exploitants de forage soient tenus de communiquer le résultat d'une analyse de la teneur en nitrates ;
- les exploitants de forages en dérogation et/ou de forages situés en commune littorale soient tenus de communiquer les résultats des analyses supplémentaires qu'il leur appartient de mener.

... /...

Il conviendrait également que pour les forages situés en commune littorale un seuil d'alerte soit défini, lequel seuil imposerait, lorsqu'il est atteint que la remontée d'informations se fasse sans attendre le 15 novembre.

... /....

#### **4) Identification des forages**

L'annexe 2 du projet d'arrêté, en son article 5, second alinéa, dispose que « a minima pour les nouveaux forages, à compter de la date de signature du présent arrêté, les forages doivent être identifiés sur site avec une plaque scellée sur l'ouvrage comportant, au minimum, l'identifiant BSS (banque du sous-sol) de ces derniers.» ; Une telle obligation qui ne s'appliquerait qu'aux nouveaux forages la prive de son intérêt et pour longtemps.

#### **5) Mise en conformité des anciens forages**

Le projet d'arrêté reprend exactement l'article 2.7 de l'arrêté du 11 août 2016 qui stipule que « Les forages antérieurs au 11 septembre 2003 doivent être mis en conformité, avec a minima la mise en place d'un dispositif de comptage horaire ou volumétrique permettant de comptabiliser les volumes prélevés, d'une protection de la tête de forage, et d'une déclaration au titre du code minier, du code de l'environnement, du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales ». Est-ce-à dire que l'arrêté du 11 août 2016 n'a pas produit ses effets et n'a pas permis la régularisation des forages antérieurs au 11 septembre 2003 ? Nous préférons penser qu'au contraire, il s'agit d'une simple erreur dans la rédaction de l'arrêté.

\* \* \* \*

La prise d'un nouvel arrêté doit être justifiée par l'ambition d'améliorer concrètement les dispositions existantes, et de les améliorer dans le sens de l'intérêt général. Rien de tout cela dans la version qui nous est proposée puisqu'à notre grande surprise, le projet proposé représente une régression s'agissant de la connaissance des volumes prélevés. Quant à la surveillance des forages en site sensible, si des analyses de qualité de l'eau sont bien prévues, la possibilité pour les contrôleurs de parcourir tout le département pour en prendre connaissance laisse pour le moins incrédule quand nous lisons dans le tableau de bord 2018 (pas d'actualisation 2019 sur ce point) du SAGE de la baie de Saint-Brieuc que fin 2018, sur ce seul grand bassin briochin, 534 ouvrages étaient recensés (dont 47 % à usage agricole), en augmentation de 29 % sur 3 ans.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Dominique GUIHO, président Confédération Bretagne Environnement Nature	Joëlle LE GUERN, présidente De la Source à la Mer
Philippe DEROUILLON-ROISNE Administrateur Eaux et Rivières de Bretagne	André OLLIVRO, président Halte Aux Marées Vertes

*Copie à la DDTM Service environnement (à l'attention de Mme Claudine LEBORGNE) 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex.*